

**Tribunal canadien
des droits de la personne**



**Canadian Human
Rights Tribunal**

Référence : 2024 TCDP 6

Date : Le 12 février 2024

Numéro du dossier : T2650/2651

Entre :

Samantha Towedo

la plaignante

- et -

Commission canadienne des droits de la personne

la Commission

- et -

Service correctionnel du Canada

l'intimé

Décision

Membre : Jennifer Khurana

[1] Le Tribunal n'a pas été en mesure de communiquer avec Samantha Towedo, la plaignante, depuis juin 2021. À ce moment-là, M^{me} Towedo avait indiqué qu'elle souhaitait participer à la médiation. Le Tribunal n'a pas été en mesure de communiquer avec M^{me} Towedo depuis puisqu'il ne disposait ni de son adresse ni de ses coordonnées depuis sa libération.

[2] Le Tribunal a demandé à la Commission canadienne des droits de la personne (la « Commission ») et au Service correctionnel du Canada (SCC), l'intimé, de lui communiquer les coordonnées de M^{me} Towedo en août 2021, en octobre 2021, en février 2022, en avril 2022, en septembre 2022 et en juin 2023. Ni le SCC ni la Commission n'a pu trouver M^{me} Towedo, et ils n'avaient pas non plus d'autres renseignements qui permettraient de la joindre. Le Tribunal a également tenté de communiquer avec M^{me} Towedo au numéro de téléphone dans son dossier, mais ce numéro ne semble pas être en service.

[3] Plus récemment, le 16 janvier 2024, le Tribunal a demandé au SCC et à la Commission des mises à jour ou des renseignements concernant M^{me} Towedo. Le Tribunal a également demandé aux parties si elles souhaitaient présenter des observations sur la procédure à suivre, vu qu'il était impossible de communiquer avec la plaignante.

[4] La Commission a indiqué qu'elle ne pouvait pas joindre M^{me} Towedo ou sa mère. Le numéro de téléphone que M^{me} Towedo avait fourni à la Commission n'était pas en service et la Commission n'avait aucun autre moyen de communiquer avec elle. De même, le SCC n'avait rien de nouveau concernant l'endroit où se trouvait M^{me} Towedo et a confirmé qu'elle n'était plus sous sa responsabilité ni en détention. Le SCC a également demandé que la plainte soit rejetée compte tenu de la longue période écoulée et du fait qu'il était impossible de communiquer avec la plaignante. Il a soutenu qu'il incombait à M^{me} Towedo de faire avancer son dossier et de fournir ses coordonnées les plus récentes.

[5] Je suis d'accord. Dans les circonstances, M^{me} Towedo est réputée avoir abandonné sa plainte. Puisqu'il n'y a pas de moyen de communiquer avec la plaignante et qu'elle n'a pas indiqué vouloir aller de l'avant avec sa plainte, la plainte est donc rejetée.

ORDONNANCE

[6] La plainte est rejetée pour cause d'abandon. Le dossier du Tribunal sera fermé et le greffe en informera les parties.

Signée par

Jennifer Khurana
Membre du Tribunal

Ottawa (Ontario)
Le 12 février 2024

Tribunal canadien des droits de la personne

Parties au dossier

Numéros des dossiers du Tribunal : T2650/2651

Intitulé de la cause : Samantha Towedo c. Service correctionnel du Canada

Date de la décision du Tribunal : Le 12 février 2024

Julie Hudson et Geneviève Colverson, pour la Commission canadienne des droits de la personne

Raymond Lee, pour l'intimé